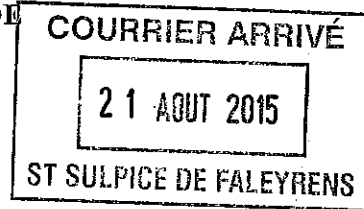


PRÉFET DE LA GIRONDE



Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE N° SEN/2015/07/23-57

---

**ARRETE AUTORISANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE SAINT  
SULPICE DE FALEYRENS**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la Directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 et R.214-1 à 56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009 précisant les critères de définition et délimitation des zones humides en application des articles L.214.7-1 et R.211-108 du code de l'environnement) ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé et approuvé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 autorisant la station d'épuration intercommunale de Saint Sulpice de Faleyrens d'une capacité de 2500 EH valable quinze ans ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 25 juin 2014 du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais d'équiper le déversoir de tête et les déversoirs d'orage d'une capacité comprise en 120 kg/j et 600 kg/j de DBO5 ,

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 26 décembre 2012, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais, enregistrée sous le n°33-2012-00529 et relative au système d'assainissement de Saint Sulpice de Faleyrens, et jugée complète et recevable en date du 11 juin 2014 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique au titre des articles L.123-1, L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 février 2015 au 20 mars 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13 avril 2015 ;

VU l'avis de la commune de Saint Emilion en date du 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commune de Saint Sulpice de Faleyrens en date du 30 mars 2015 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable du service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Aquitaine en matière de prévention archéologique du 14 novembre 2014 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine en date du 1 octobre 2014 ;

VU l'avis de Voies Navigables de France réputé favorable ;

VU l'avis du SMEGREG réputé favorable ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine en date du 1 octobre 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 10 juin 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 9 juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais en date du 10 juillet 2015,

VU la réponse formulée par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais par mail du 22 juillet 2015,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières, visant à garantir la protection des intérêts mentionnées à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétariat général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER - AUTORISATION DE L'EXPLOITATION ET DU REJET DE LA STATION D'ÉPURATION EXISTANTE DE 2500 EH**

L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 est abrogé à compter de la mise en service des installations d'une capacité de 5100 EH visées par le présent arrêté.

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, le rejet de la station d'épuration existante de 2500 EH doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau suivant.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration indiquées dans le tableau suivant,
- soit les valeurs fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	70 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	150 mg/l	90 %	150 mg/l

Le débit de référence du rejet de la station d'épuration est de 500 m<sup>3</sup>/j.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service de police de l'eau.

### **ARTICLE 2 – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **2.1 Pétitionnaire de l'autorisation**

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais représenté par son président, identifié comme le maître d'ouvrage, ci après dénommé « le pétitionnaire de l'autorisation » est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder aux travaux d'extension de la station d'épuration de Saint Sulpice de Faleyrens d'une capacité de 2500 EH à 5100 EH,
- procéder à l'exploitation du système d'assainissement de la station d'épuration de Saint Sulpice de Faleyrens dont la capacité de traitement journalière est égale à 150 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) et extensible à 306 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5)
- procéder au rejet des effluents domestiques traités dans la Dordogne ,
- procéder aux rejets des déversoirs d'orage indiqués à l'article 4.3 du présent arrêté, le tout en vue d'assainir les eaux usées du territoire des communes de Saint Emilion et de Saint Sulpice de Faleyrens ,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

## 2.2 Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement :

Rubriques	Nature et volume des activités	Régimes	Ouvrages concernés	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO5 par jour	Déclaration	Extension de la station d'épuration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux de pollution supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO5 par jour	Déclaration	Équipements d'autosurveillance des déversoirs d'orage	Arrêté du 22 juin 2007
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau , imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.	Déclaration	Extension de la station d'épuration	Arrêté du 24 juin 2008
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Autorisation	Emprise des lagunes y compris talus : 17 300 m <sup>2</sup> existant + 7000 m <sup>2</sup> à créer	Arrêté du 13 février 2002

## ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels du 22 juin 2007, du 13 février 2002 et du 24 juin 2008 visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

## ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

La station d'épuration d'une capacité de 2500 EH est situé en zone inondable sur la parcelle n°43, classé en zone A dans le PLU communal ( zone à vocation Agricole).

L'extension de la station d'épuration à une capacité de 5100 EH se fait sur la parcelle n°50 juxtaposant la parcelle n°43 de l'actuelle station d'épuration.

La station d'épuration actuelle d'une capacité de 2500 EH a les caractéristiques suivantes :

- la charge de référence est de 150 kg de DBO<sub>5</sub>/j,
- le débit de référence est de 500 m<sup>3</sup>/j.

La station d'épuration projetée d'une capacité de 5100 EH a les caractéristiques suivantes :

- la charge de référence est de 150 kg de DBO<sub>5</sub>/j,
- le débit de référence est de 900 m<sup>3</sup>/j.

Les coordonnées géographiques en Lambert RGF 1993 :

- du dispositif de traitement des eaux usées sont X = 0447.578 m et Y = 6424.579 m.
- du point de rejet sont X = 0446.823 m et Y = 6424.586 m.

#### **4.1. Filière eau existante et projetée**

La filière eau est de type lagunage.

Elle est composée :

- un prétraitement avec dégrilleur automatique, dessableur-dégraisseur,
- une lagune d'aération,
- deux lagunes de décantation,
- deux postes de refoulement en entrée et sortie ;

Les travaux projetés consistent en une extension de la lagune d'aération sur une surface 7000 m<sup>2</sup>.

Les refus de dégrillage sont évacués vers la filière de collecte des déchets ménagers. Les refus de dégraissage et dessablage sont évacués conformément au plan Départemental d'Élimination des Déchets.

#### **4.2. Filière boues :**

La filière boues consiste en une évacuation régulière des boues et un envoi au centre de compostage après analyses préalables.

#### **4.3. Système de collecte**

La station d'épuration collecte les effluents des communes de Saint Sulpice de Faleyrens et de Saint Emilion

Le réseau de collecte de la commune de Saint Emilion est partiellement unitaire et celui de la commune de Saint Sulpice de Faleyrens est entièrement séparatif.

Le système de collecte comporte trois déversoirs d'orage sur le réseau de collecte ( points A1) de la commune de Saint Emilion.

Deux déversoirs d'orage ont une capacité comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO<sub>5</sub> au niveau des lieux dits « Cadet » et « Biguey » et non équipés d'autosurveillance.

Les deux déversoirs d'orage doivent être équipés d'autosurveillance avant le 31 décembre 2015: ils feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversements et les débits rejetés.

Le troisième déversoir d'orage situé à la Gaffelière va être supprimé et le réseau va être dévié à ce niveau vers une station de prétraitements composée d'un dégrilleur et d'un dessableur dégraisseur.

Une étude diagnostic des réseaux d'assainissement des eaux usées des communes de Castillon la Bataille, Lussac, Montagne, Pomerol, St Christophe des Bardes, St Emilion, St Magne de Castillon et St Sulpice de Faleyrens a été lancée début 2015.

Les conclusions de cette étude, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 6 mois après son achèvement .

Les caractéristiques des déversoirs d'orage sont les suivantes :

Code	Commune	Nom	Nature de l'ouvrage	Milieu Récepteur	Charge (DBO5/j)
1	Saint Emilion	Entrée station d'épuration ( point A2)	By pass ou déversoir de tête	Dordogne	> 600 kg/j
2	Saint Emilion	DO de la station d'épuration au niveau de la Gaffelière	Déversoir d'orage	Fongaband	Transformé en prétraitement
3	Saint Emilion	DO de la station d'épuration au lieu Cadet	Déversoir d'orage	Taillas	Compris entre 120 kg/j et 600 kg/j
4	Saint Emilion	DO de la station d'épuration au lieu Biguey	Déversoir d'orage	Fongaband	Compris entre 120 kg/j et 600 kg/j

Les déversoirs d'orage sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse visés dans le dossier d'autorisation et dont la liste figure ci-après dans les conditions suivantes :

- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage correspondant à la capacité du transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conformément aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 22 juin 2007.

#### **ARTICLE 5 - : PERFORMANCES DE TRAITEMENT POUR LE DÉBIT DE RÉFÉRENCE**

Les effluents domestiques traités par lagunage sont rejetés dans la Dordogne. Le dispositif de rejet existant est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. Le rejet existant ne doit pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants. Un dispositif de regard à l'amont du rejet dans le milieu récepteur est aménagé par le permissionnaire aux fins de contrôles.

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

**TEMPERATURE** : inférieure à 25°C.

**PH** : compris entre 6,5 et 8,5

**Couleur** : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

**Odeur** : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Absence de matières surnageantes.

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu.

#### **5.1. Rejet**

##### **5.1.1. Règles générales de conformité :**

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter, par temps sec

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement (colonne 3 du tableau 1).

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

TABLEAU 1

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	150 mg/l	90 %

Le débit journalier de référence est 900 m<sup>3</sup>/j.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

#### 5.1.2. Règles de tolérance :

Sauf pendant les opérations programmées de maintenance, de circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (inondation, séisme, panne de secteur, rejet de substances toxiques) ou de dépassement en entrée du système de traitement du débit ou des flux de référence, les résultats de mesure doivent respecter les valeurs limites de concentration ou de rendement.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils concernés du tableau 1 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 3. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 2 sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation prévisibles.

TABLEAU 2

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	150 mg/l

TABLEAU 3

Paramètres	Fréquences des mesures en nombre de jours/an	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DEBIT	365	-
MES	12	2
DBO5	12	2
DCO	12	2
NTK	4	1
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	4	1
NO <sub>3</sub>	4	1
NO <sub>2</sub>	4	1
PT	4	1
Boues	4	1

## **ARTICLE 6 - PERFORMANCES DU SYSTÈME DE COLLECTE**

En dehors des situations inhabituelles, tout rejet dans le milieu naturel au niveau du système de collecte est interdit.

### **6.1. Branchements et eaux parasites**

Au delà du délai fixé par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le permissionnaire doit satisfaire aux conditions de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier, à tout moment, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté précité.

Le permissionnaire met en place le contrôle des installations de raccordement prévu à l'article L1331-3 du Code de la Santé Publique.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L1331-3 du Code de la Santé Publique.

### **6.2. Déversoirs d'orages**

Le déversoir d'orage situé en tête de la station d'épuration (by pass), d'une capacité supérieure à 600 kg de DBO5 et soumis à autorisation, fait l'objet d'une mesure de débit en continu ainsi que d'une estimation de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Les postes avec trop-plein de sécurité seront équipés d'enregistreur des dates et durée de déversement.

### **6.3 Réseaux de collecte existants**

Les plans des réseaux de collecte existants sont établis par le permissionnaire sur des cartes au 1/5000<sup>e</sup> maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ils sont mis à jour chaque année par le permissionnaire et tenus à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTÈME DE COLLECTE**

### **7.1. Conception et réalisation**

**7.1.1.** Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

**7.1.2.** Les déversoirs d'orage sont conçus, exploités et équipés de dispositifs de surveillance de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous du débit de référence de la canalisation aval. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

**7.1.3.** Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

**7.1.4.** Le permissionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf (déversoirs et surverses des postes de relevage), une liste exhaustive indiquant pour chaque nouveau déversoir le flux de pollution collectée dans la canalisation amont, une estimation du flux global annuel rejeté vers le milieu naturel et le débit de la canalisation située en aval du déversoir.

**7.1.5.** Le permissionnaire établit les plans des réseaux neufs de collecte sur des cartes au 1/5000<sup>e</sup> maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ces plans sont mis à jour chaque année et tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

### **7.2. Raccordement**

**7.2.1.** Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.



**7.2.2.** Le permissionnaire instruit les autorisations de raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Ces raccordements sont surveillés par des analyses réalisées par leurs exploitants et donnent lieu à un programme de contrôle du permissionnaire.

**Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, le permissionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, l'ensemble des conventions de déversement dans son réseau de collecte.**

### **7.3. Contrôle de la qualité d'exécution**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire.

A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

**Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.**

## **ARTICLE 8 - IMPLANTATION ET PRÉSERVATION DU SITE**

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour : maintenir les installations en service, éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration, empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides vers le milieu en période de crue du cours d'eau.

Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

## **ARTICLE 9 - EFFLUENTS NON DOMESTIQUES**

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestique dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées à l'article R.211-11-1 du code de l'environnement ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 visés dans cet arrêté, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, le flux et les concentrations

maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis à l'exploitant du système d'assainissement.

#### **ARTICLE 10 - ÉMISSIONS SONORES ET OLFACTIVES**

Les émissions sonores et olfactives de la station d'épuration devront être conformes à la réglementation en vigueur.

En plus des protections phoniques (capotage, locaux insonorisés) prévues pour les nouveaux équipements, des travaux sont envisagés visant à réduire le niveau de bruit sur les équipements existants. En cas de non respect des émergences réglementaires, de nouvelles mesures compensatoires seront définies pour y satisfaire par le permissionnaire.

#### **ARTICLE 11 - OPÉRATIONS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES SYSTÈMES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT**

Le permissionnaire (ou l'exploitant) informe le service police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

#### **ARTICLE 12 - RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC DE ZONES HUMIDES**

Au préalable et avant tous travaux relatifs à l'extension de la station d'épuration, le permissionnaire établit un diagnostic de zones humides sur la zone d'extension de la station d'épuration, conformément au protocole défini dans l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et délimitation des zones humides en application des articles L.214.7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Le diagnostic est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux d'extension de la station d'épuration.

Si la présence de zone humides est avérée, le permissionnaire s'engage à proposer des mesures compensatoires à hauteur de 150 % dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 - CONTINUITÉ DE TRAITEMENT**

Pendant la durée des travaux, la continuité du traitement est assurée. Aucune des interventions prévues ne nécessitera l'arrêt de la station d'épuration et le by-pass complet de la filière eau. Durant toute la durée des travaux de la filière boues et la filière eau existantes continueront de fonctionner normalement, il n'y aura pas de rupture de filière eau et boues.

Les interruptions de service liées aux différents raccordements hydrauliques de la nouvelle file eau devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du service police de l'eau.

#### **ARTICLE 14 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE TRAVAUX**

La durée du chantier relative à l'extension de la lagune est estimée à 6 mois et à 4 mois pour les travaux relatifs aux déversoirs d'orage.

Avant les travaux un curage des lagunes doit être réalisé et les boues évacuées.

Les déblais ainsi que les excédents des terres de terrassement sont stockés temporairement sur la zone non inondable de la station d'épuration.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, la plus

grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Afin qu'ils ne constituent pas un danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture. Ils ne devront ni faire l'office de barrage ni de digue sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels.

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- transmettre le calendrier des travaux de réhabilitation de la station d'épuration,
- informer le service chargé de la Police de l'Eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux d'extension de la station d'épuration et adresser systématiquement les comptes-rendus de chantier.
- assurer la continuité du traitement des effluents pendant la durée des travaux,
- fournir au service chargé de la Police de l'Eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus tard six mois après la réalisation des travaux.

Le pétitionnaire protège la station d'épuration des ragondins en assurant une protection des lagunes.

## **ARTICLE 15 - AUTO SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

### **15.1. Emplacement**

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

a) en tête de station :

- un point de mesure en continu de débit sur le déversoir de tête de la station,
- un point de mesure et de prélèvement en entrée en aval du dégrillage.

b) en sortie de station :

- un point de mesure et de prélèvement sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel,

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'ensemble du dispositif d'auto surveillance doit être validé préalablement à la mise en service de la station d'épuration par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

### **15.2. Modalités de contrôle**

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et de tous les débits sortants (rejet des eaux traitées, rejet du déversoir de tête) et de systèmes de prélèvements automatiques asservis à tous les débits sortants (rejet des eaux traitées). Le permissionnaire doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement. Il tient, à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

### **15.3. Programme d'auto-surveillance**

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance de la station, conformément au planning défini par la réglementation et selon l'arrêté du 22 juin 2007.

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance portant sur la charge et sur le débit du rejet, du déversoir de tête, en continu par périodes de 24 heures, lorsque celui-ci est en service.

La fréquence des mesures est proposée annuellement par le permissionnaire et validée par le service chargé de la police de l'eau. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Le planning des mesures de l'année N+1 doit être envoyé pour acceptation en fin d'année N au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

### **15.4. Contrôle du dispositif d'auto-surveillance**

#### **15.4.1. Mise en place du dispositif :**

Le manuel décrivant, de manière précise, l'organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui sont confié tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées au dispositif, devra être mis à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'Agence de l'Eau, et régulièrement mis à jour par l'exploitant.

#### **15.4.2. Validation des résultats :**

Le permissionnaire adresse annuellement, à échéance du 31 décembre de chaque année, au service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

### **15.5. Contrôles inopinés**

**15.5.1.** Le service chargé de la police de l'eau ou son représentant à cet effet peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au permissionnaire. Le coût des analyses est mis à la charge du permissionnaire.

**15.5.2.** Le service chargé de la police de l'eau ou son représentant à cet effet examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

### **15.6. Transmission des résultats**

Le permissionnaire est tenu d'adresser annuellement dans le rapport défini à l'article 13.4.3, les résultats de cette auto-surveillance au service chargé de la police de l'eau. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et les mesures correctives envisagées.

### **15.7. Auto-surveillance du fonctionnement du système d'assainissement**

**15.7.1.** L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré par tous moyens appropriés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc...).

**15.7.2.** Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tous moyens appropriés (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, etc...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

**15.7.3.** Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé annuellement, à échéance du 30 juin, à ces services par le permissionnaire.

## **ARTICLE 16 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

#### **ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L-211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L-211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

#### **ARTICLE 18 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications, apportées par le permissionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet en vue de l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation. Le dossier de demande de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette demande de modification.

#### **ARTICLE 19 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 20 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend toutes les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement susvisé, et notamment tous les documents prévus par le présent arrêté, ce depuis la mise en service effective de la station d'épuration, à savoir :

- l'ensemble des rapports d'activité, bilans de fonctionnement, registres de suivi,
- les constats des incidents survenus et analyses de leurs effets constatés sur le milieu,
- tous enregistrements de données d'exploitation, résultats des contrôles ainsi que des mesures et analyses qualitatives et quantitatives,
- les bilans de la surveillance du milieu,
- les études diverses et conclusions ainsi que les mesures correctives apportées ou envisagées.

## **ARTICLE 21 - RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## **ARTICLE 22 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 23 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 24 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 25 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 26 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture la Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Saint Emilion et de Saint Sulpice de Faleyrens . Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'aux mairies des communes de Saint Emilion et de Saint Sulpice de Faleyrens pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

## ARTICLE 27 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## ARTICLE 28 - EXÉCUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais 2 rue du Mayne BP n°10 33570 Puisseguin :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le sous préfet de Libourne,
- Monsieur le maire de Saint Sulpice de Faleyrens
- Monsieur le maire de Saint Emilion
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le **05 AOUT 2015**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

